

A LA UNE

DAS2024h9 Inopposabilité des exclusions à l'assuré indemnisé comme « passager victime » de l'accident de son véhicule (suite...)

• Cass. crim., 19 nov. 2024, n° 23-85.009, FS-B

Inopposabilité, au passager preneur de l'assurance de responsabilité civile automobile, des exclusions conventionnelles de garantie, rappelées aux articles R. 211-10 et R. 211-13 du Code des assurances, lorsqu'il ne conduisait pas le véhicule lors de l'accident. Pour être recevable, l'exception invoquée par l'assureur à son encontre, doit avoir pour effet de l'exonérer complètement de sa garantie, tel n'est pas le cas du défaut de permis de celui auquel la conduite du véhicule a été confiée.

Une personne ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile confie sciemment le volant à une personne, qu'elle sait non titulaire du permis de conduire, pourra néanmoins obtenir réparation en qualité de tiers-victime au contrat. La chambre criminelle de la Cour de cassation poursuit la construction prétorienne de la notion d'assuré indemnisé comme tiers-victime d'un accident de la circulation lorsqu'il est passager de son propre véhicule. Elle renvoie à une décision de la Cour de Luxembourg retenant que le fait que le passager concerné soit le propriétaire du véhicule dont le conducteur a provoqué l'accident est sans incidence sur son droit à indemnisation (CJUE, 30 juin 2005, n° C-537/03, *Katja Candolin*). Depuis deux décennies, la CJUE a adopté une vision élargie du tiers-victime d'un accident de la circulation, qui conduit à réécrire le droit français pour inverser l'opposabilité des exclusions de garantie... (v. égal. CJUE, 20 juill. 2017, n° C-287/16 – CJUE, 13 oct. 2017, n° C-375/20 – CJUE, 19 sept. 2024, n° C-236/23 : LEDA nov. 2024, n° DAS2024f1). En l'espèce, le juge pénal doit examiner avant toute défense au fond, *in limine litis*, l'exception fondée sur une cause de nullité ou une clause du contrat d'assurance et tendant à mettre l'assureur hors de cause (CPP, art. 385-1). Toutefois, elle ne sera recevable que si elle permet l'exonération totale de son obligation de garantie à l'égard des tiers (§ 9). La chambre criminelle souligne que le défaut de certificat valable de conduite constitue une exception conventionnelle, qui n'est pas opposable au tiers-victime, selon l'article R. 211-13 du Code des assurances même si l'assureur peut la stipuler à l'encontre de son assuré, en vertu des articles R. 211-10 et 211-11 du code (§ 8, 17). Le juge relève qu'était irrecevable, une telle exception – défaut de permis du conducteur occasionnel agréé par l'assuré – comme n'étant pas de nature à exonérer l'assureur de son obligation de garantie à l'égard des tiers (§ 21). Il ne saurait s'agir d'un fait privant le tiers victime de la protection de la directive sur l'assurance automobile de 2009 (art. 13) (§ 20), même si cela peut constituer une faute ayant contribué à son dommage. L'arrêt expose que sa jurisprudence passée n'est pas conforme à la directive pour s'en départir (§ 10-1). Il a par ailleurs déjà été jugé que l'interprétation européenne élargie de la notion de tiers victime au sens de la directive s'oppose « à une réglementation nationale qui conduirait à refuser ou limiter de façon disproportionnée, sur le seul fondement de la contribution d'un passager à la réalisation du dommage qu'il a subi, le droit dudit passager d'être indemnisé par l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs » (CJUE, 23 oct. 2012, n° C-300/10 indemnisation du passager sans ceinture de sécurité qui concourra à l'aggravation de son dommage). Exit la morale. Identité du sort de la victime non conductrice, propriétaire ou non du véhicule : *Ubi lex non distinguit, non distinguere debemus* !

Céline Béguin-Faynel, maître de conférences à l'École de droit de la Sorbonne, institut des assurances de Paris (IAP), directrice adjointe du Master 2 Droit des assurances

SOMMAIRE

► DROIT COMMUN

- L'appréciation de la définition contractuelle de l'activité déclarée 2
- Vers un assouplissement de la faute dolosive 2
- De la distinction entre déchéance et condition de garantie 3

► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Nullité de la vente pour dol, restitution du bien et versement d'une indemnité de jouissance par l'acquéreur à compter de la demande du vendeur 3
- La libre disposition des dommages-intérêts au bénéfice des héritiers de la victime 4

► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Absence de souscription d'une police RC décennale et faute séparable des fonctions du dirigeant 4
- Le constructeur doit réparer intégralement le préjudice imputable à son intervention 5

► ASSURANCES EMPRUNTEURS

- Charge de la preuve de l'exécution de l'obligation de conseil 5

► ASSURANCE-VIE

- Assurance-vie : prescription quinquennale de l'action en réduction des libéralités au titre des successions antérieures à 2007 6

► PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

- Compétence du juge des référés et interprétation de la convention collective instituant le régime de prévoyance 6
- Le maintien des garanties en dépit de la résiliation du contrat d'assurance 7

► DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- Les précisions de l'ACPR sur le conseil en assurance 7